



Association of Administrators of English Schools of Quebec

Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec

Montréal, le 4 avril 2025

Mme Ann-Philippe Cormier
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Réponse au projet de loi 94 – Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et à modifier diverses dispositions législatives

Madame Cormier,

Au nom de l'Association des administrateurs des écoles anglophones du Québec (AAEAQ), qui représente plus de 500 administrateurs d'écoles, de centres et affiliés aux dix commissions scolaires anglophones du Québec, je vous écris pour partager nos points de vue et préoccupations concernant le projet de loi 94. Nous apprécions l'opportunité de participer au processus de consultation et de présenter ce mémoire.

L'AAEAQ soutient les initiatives visant à promouvoir la sécurité et le bien-être des élèves, en particulier à la lumière des événements récents rapportés dans l'actualité. L'Association met également l'accent sur l'importance de défendre les valeurs démocratiques, y compris l'égalité des femmes et les hommes, au sein des institutions. Bien que nous reconnaissons et respectons les valeurs énoncées dans le projet de loi 94, nous anticipons des défis importants dans sa mise en œuvre. De plus, les membres de la communauté anglophone estiment que certaines dispositions de ce projet de loi entrent en conflit avec l'identité multiculturelle de notre pays qui valorise la diversité religieuse. Tout en laissant à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) le soin d'aborder les aspects politiques de ce projet de loi, notamment ceux liés à la laïcité et aux droits des minorités, notre réponse portera sur les modifications administratives à la Loi sur l'instruction publique qui affectent directement les administrateurs scolaires et de commission scolaire.

Le mémoire de l'AAEAQ porte spécifiquement sur les dispositions suivantes du projet de loi 94 :

- **Paragraphe 12** : Code d'éthique et implication du conseil d'établissement
- **Paragraphe 15** : Planification pédagogique et l'évaluation annuelle des enseignants par la direction
- **Paragraphe 24** : Comité sur la qualité des services éducatifs
- **Paragraphe 32** : Prohibition des symboles religieux
- **Paragraphe 37** : Guide des bonnes pratiques

Paragraphe 12 – Code d'éthique et implication du conseil d'établissement

Bien que l'AAEAQ reconnaisse l'importance d'un code d'éthique à tous les niveaux de gouvernance, son élaboration et sa mise en œuvre nécessitent des ressources considérables, ainsi que de la formation et une surveillance adéquate. De nombreux administrateurs gèrent déjà de multiples dossiers et cette charge supplémentaire risque d'être accablante sur le lot de responsabilités.

Nous recommandons l'établissement de lignes directrices centralisées et d'un soutien adapté afin d'assurer une uniformité et de réduire le fardeau administratif. Un modèle standardisé et une équipe de travail dédiée pourraient assurer un contrôle, tout en permettant une certaine flexibilité vue les particularités des différentes communautés. En impliquant divers intervenants dans ce processus renforcerait l'efficacité et l'acceptabilité du code d'éthique. Cependant, nous reconnaissons que cette démarche nécessiterait plus des ressources.

Paragraphe 15 – Planification pédagogique et évaluation des enseignants

Bien que nous soyons d'accord sur l'importance de la planification pédagogique et des évaluations des enseignants, la charge de travail supplémentaire imposée aux directions d'école sans soutien financier ou administratif rend leur mise en œuvre difficile. Examiner chaque plan pédagogique et en assurer un suivi régulier représentent une tâche exigeante qui ne peut être efficacement gérée dans les conditions actuelles.

Nous proposons la mise en place d'un processus simplifié soutenu par des ressources supplémentaires afin d'atténuer la charge de travail des enseignants et des administrateurs. Une plateforme numérique facilitant la soumission des plans de cours pourrait améliorer l'efficacité, sans l'ajout de personnel ni d'un financement accru. L'augmentation des responsabilités demeure préoccupante sans ces mesures.

L'évaluation annuelle de tous les enseignants représente un processus lourd susceptible de dévier l'attention requise d'autres tâches administratives essentielles. De plus, sans lignes directrices claires et une formation adéquate il existe un risque de subjectivité dans le processus d'évaluation. Conformément à l'article 96.21 de la Loi sur l'instruction publique, les administrateurs sont responsables de la gestion de leur personnel, et la fréquence des évaluations doit demeurer à la discrétion du directeur d'établissement. Imposer un calendrier d'évaluation obligatoire usurpe les droits de gestion. Étant donné les négociations en cours sur les conditions de travail, cette exigence devrait être réexaminée avec prudence.

Enfin, et surtout, pour garantir l'efficacité et la faisabilité de cette mesure, des ressources additionnelles et un soutien administratif doivent être alloués aux directions d'école.

Paragraphe 24 – Comité sur la qualité des services éducatifs (CQSE)

L'instauration proposée d'un Comité sur la qualité des services éducatifs soulève plusieurs préoccupations. Le manque de précision quant au rôle de ce comité, ainsi que le niveau de communication requis avec les directions d'école et le degré d'implication administrative créent de l'incertitude chez nos membres. Cette initiative ajoute une couche supplémentaire de surveillance qui risque de compliquer les processus administratifs existants et d'alourdir davantage la charge de travail des administrateurs.

Il est également incertain comment ce comité assurera le suivi des normes pédagogiques et si les écoles devront lui rendre compte régulièrement. Sans rôles et responsabilités clairement définis, il y a un risque

d'inefficacité bureaucratique. Nous demandons des précisions à ce sujet et insistons sur l'importance de limiter les charges administratives supplémentaires.

Paragraphe 32 – Prohibition des symboles religieux

Bien que nous maintenions notre désaccord avec le projet de loi 94 concernant l'interdiction pour les individus de porter des symboles religieux, que nous considérons comme une violation du droit d'exprimer ses croyances et son identité, nous devons souligner les défis administratifs que cela pose. L'inquiétude persistante concernant la pénurie de personnel a un impact considérable sur notre capacité à recruter des individus qualifiés, ainsi que des prestataires de services et des bénévoles qui pourraient porter des symboles religieux. Cette restriction compromet notre capacité à offrir des services essentiels à nos élèves.

Par exemple, avec l'augmentation anticipée du financement fédéral pour le programme alimentaire universel, nous devons accroître notre main-d'œuvre afin de gérer efficacement l'achat, la préparation et la distribution des repas aux élèves. Malheureusement, les restrictions imposées par ce projet de loi limitent sévèrement le nombre de personnes susceptibles d'entrer dans nos écoles pour soutenir cette initiative. Par conséquent, nous risquons de sous-utiliser les fonds disponibles, ce qui entravera notre capacité à mettre en œuvre le programme avec succès et à fournir les services nécessaires à nos élèves.

Ce problème n'est pas isolé ; de nombreux autres programmes et activités nécessitant des ressources humaines seront également affectés négativement. De plus, le fardeau imposé à nos administrateurs pour gérer efficacement les opérations scolaires et les budgets sera exacerbé par ces restrictions. Il est crucial de réévaluer les implications de ces prohibitions afin d'éviter de compromettre les services vitaux offerts à nos élèves et de s'assurer que les administrateurs aient la flexibilité nécessaire pour gérer efficacement leurs écoles.

Paragraphe 37 – Guide des bonnes pratiques

Nous ne sommes pas en mesure de formuler une réponse détaillée concernant le guide des bonnes pratiques en raison du manque d'informations. Des éléments clés tels que le niveau de prescription, l'autonomie administrative et professionnelle, les échéanciers de mise en œuvre et le soutien disponible demeurent inconnus. L'absence de ces détails essentiels nous empêche de participer pleinement à un processus consultatif éclairé. Nous demandons donc des clarifications sur ces aspects.

Préoccupations générales

Les administrateurs scolaires font déjà face à d'importants défis liés à la charge de travail grandissante ainsi qu'aux ressources limitées. Les nouvelles exigences introduites par le projet de loi 94 risquent d'entraîner un épuisement professionnel et une baisse d'efficacité, rendant le recrutement et la rétention de personnel qualifié encore plus difficiles. Alors que de nouvelles responsabilités sont imposées aux directions d'école, aucune ressource associée n'est prévue pour alléger ces obligations croissantes.

Omission critique

Un problème majeur que nous souhaitons soulever est l'omission du terme « **commissions scolaires** » dans la version anglaise du projet de loi, qui fait uniquement référence aux « **centres de services scolaires** ». Il ne s'agit pas d'un simple oubli de terminologie; cette omission compromet la structure de gouvernance des écoles anglophones et porte atteinte aux droits linguistiques de la minorité anglophone du Québec. Étant

donné l'impact direct sur l'éducation en anglais au Québec, il est impératif que la terminologie du projet de loi reflète avec exactitude la réalité légale et structurelle de notre système scolaire.

Conclusion

Nous apprécions l'opportunité de partager nos préoccupations et recommandations concernant le projet de loi 94. Nous exhortons le ministère de l'Éducation à tenir compte des implications sérieuses de ces dispositions et à mettre en place les mesures de soutien nécessaires pour assurer une mise en œuvre réussie de ce projet. Nous restons disponibles pour des discussions et un dialogue constructif sur ces enjeux.

Nous vous remercions pour votre temps et votre attention.

Sincèrement,



Julie Carpentier – Présidente, AAÉAQ

c. c. : Evelyne Alfonsi, Directrice générale, AAÉAQ
David Meloche, Directeur général, ACSAQ
Membres exécutifs et Conseil d'administration, AAÉAQ